

BAREME TESA SIMPLIFIE

01/01/2023

Départements : 18 – 28 - 45

Employeurs relevant des risques
accidents du travail

180 – Cultures et élevages non spécialisés

Employeurs non affiliés à l'accord de prévoyance de la production agricole – région Centre

EMPLOYEUR DE SALARIES AGRICOLES

MAINTIEN DE L'ATTESTATION EMPLOYEUR ISSUE DU TESA SIMPLIFIE DESTINE A POLE EMPLOI

Nous avons le plaisir de vous annoncer que la MSA a obtenu, à titre dérogatoire, le maintien de l'attestation papier produite par le Tesa simplifié. L'attestation employeur mise à disposition par le Tesa simplifié sera donc acceptée sans réserve par les services de Pôle emploi.

Ainsi, Pôle emploi précise que les AE (Attestations Employeurs) MSA ne feront pas l'objet de rejet, tant que les employeurs du secteur agricole ne seront pas en capacité de produire des AE par flux dématérialisé.

VOUS AVEZ OPTÉ POUR LE DISPOSITIF SIMPLIFIÉ DE DECLARATION DES SALAIRES EMBAUCHES SOUS CONTRAT A DUREE DETERMINEE DE 3 MOIS MAXIMUM .

➔ Le TESA SIMPLIFIE : Titre Emploi Simplifié Agricole vous permettant de réaliser 11 formalités liées à l'embauche.

Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA Simplifié, nous vous communiquons différents éléments vous servant à composer les éléments du salaire et **les taux de cotisations et contributions SALARIALES** à appliquer à la rémunération totale brute de votre salarié.

ELEMENTS DIVERS SERVANT A COMPOSER LE SALAIRE

- SMIC horaire brut au 01/01/2023 >>> **11.27 €**
- Indemnité compensatrice de congés payés : **10 %** (due dans tous les cas)
- Indemnité de fin de contrat : **10 %**
- Due pour le remplacement de salariés absents
- Due pour accroissement temporaire d'activité
- Non due pour les contrats saisonniers

Taux des cotisations salariales présents sur le bulletin de salaire TESA Simplifié web		
Branches de cotisations	Taux PO SANS prévoyance	
	Salarié domicilié en France	Salarié domicilié HORS de France
Maladie, maternité, invalidité, décès	-	5,50
Vieillesse sous plafond	6,90	6,90
Vieillesse salaire total	0,40	0,40
ANEFA	0,01	0,01
Retraite complémentaire obligatoire AGRICA TU1	3,93	3,93
Contribution d'Equilibre Général (CEG) - Tranche 1	0,86	0,86
CSG déductible (*)	6,681	-
Taux global des cotisations (ligne E)	18,781	17,600
CSG/CRDS non déductible (*) (ligne F) Ce taux intègre la réduction de 1,75 % sur les seuls revenus d'activité.	2,849	-
Complémentaire Santé HUMANIS (si salarié non dispensé)	17,05 €	17,05 €
Taux Prélèvement à la Source (PAS)	Voir au recto p.3	-

(*) **CSG/CRDS** : si participation patronale de complémentaire santé ou du versement santé, elle sera ajoutée automatiquement aux assiettes de CSG/CRDS, au salaire net imposable et forfait social (si votre effectif est renseigné à 11 salariés et plus).

RAPPEL : les TESA papier ne sont plus acceptés. Un bulletin de salaire doit être établi au moins une fois par mois civil lorsque la période d'emploi dépasse cette durée.

Des difficultés pour renseigner un formulaire en ligne ?

Contacter l'assistance internet : 03 20 900 500 ou assistanceinternet@bcl.msa.fr

Contacter la MSA BCL : 02 48 55 40 50 ou depuis votre espace privée : « mes messages, mes réponses »

Barème Prélèvement à la Source de l'impôt sur le Revenu 2023

Grille des taux 2023 par défaut ou « neutre » applicables aux contribuables domiciliés en France métropolitaine.

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 518 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 518 € et inférieure à 1 577 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 577 € et inférieure à 1 678 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 678 € et inférieure à 1 791 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 914 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 914 € et inférieure à 2 016 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 150 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 544 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 544 € et inférieure à 2 912 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 912 € et inférieure à 3 317 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 317 € et inférieure à 3 734 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 734 € et inférieure à 4 357 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 357 € et inférieure à 5 224 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 224 € et inférieure à 6 537 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 537 € et inférieure à 8 165 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 11 333 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 333 € et inférieure à 15 349 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 349 € et inférieure à 24 094 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 094 € et inférieure à 51 611 €	38 %
Supérieure ou égale à 51 611 €	43 %

Source : www.legifrance.gouv.fr

Pour les contrats courts (*) :

- CDD dont le terme initial n'excède pas de 2 mois,
- CDD à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois,

Le barème est adapté en appliquant un abattement de 50 % du SMIC imposable sur la rémunération de votre salarié.

A compter du 3^{ème} mois d'emploi, le taux réel ou neutre du salarié est appliqué selon les tranches précisées ci-dessus.

() Cette disposition spécifique est définie par l'article 204 H du Code Général des Impôts, 2^{ème} alinéa du « d » du « III ».*

BAREME TESA SIMPLIFIE

01/01/2023	Départements : 18 – 28 - 45
Employeurs relevant des risques accidents du travail	180 – Cultures et élevages non spécialisés Employeurs non affiliés à l'accord de prévoyance de la production agricole – région Centre

INFORMATION DESTINEE AU SALARIE

Votre employeur a opté pour un dispositif simplifié : **Le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA s)**

➔ A quoi servent les documents remis par votre employeur ?

► **Au moment de l'embauche**, votre employeur vous a remis un formulaire de Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE) TESA web. Ce document, qui doit être signé par l'employeur et le salarié, a valeur **de contrat de travail** et de **double de la déclaration préalable d'embauche**. **Conservez-le précieusement !**

► **A l'issue de la relation de travail**, votre employeur vous remettra :

- ✓ Un bulletin de paie TESA web simplifié ou seules les cotisations salariales sont présentes.
- ✓ Une attestation d'emploi destinée à Pôle Emploi pour faire valoir vos éventuels droits.

➔ Pour votre information :

► La MSA reçoit directement de votre employeur toutes les informations, nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et retraite.

► Comme vous pouvez le constater, le volet « bulletin de paie » ne fait apparaître que deux lignes (E et F) relatives aux cotisations salariales acquittées par votre employeur.

Le détail de ces taux est le suivant par branches de cotisations :

Taux des cotisations salariales présents sur le bulletin de salaire TESA Simplifié web		
Branches de cotisations	Taux PO SANS prévoyance	
	Salarié domicilié en France	Salarié domicilié HORS de France
Maladie, maternité, invalidité, décès	-	5,50
Vieillesse sous plafond	6,90	6,90
Vieillesse salaire total	0,40	0,40
ANEFA	0,01	0,01
Retraite complémentaire obligatoire AGRICA TU1	3,93	3,93
Contribution d'Equilibre Général (CEG) - Tranche 1	0,86	0,86
CSG déductible (*)	6,681	-
Taux global des cotisations (ligne E)	18,781	17,600
CSG/CRDS non déductible (*) (ligne F) Ce taux intègre la réduction de 1,75 % sur les seuls revenus d'activité.	2,849	-
Complémentaire Santé HUMANIS (si salarié non dispensé)	17,05 €	17,05 €
Taux Prélèvement à la Source (PAS)	Voir au recto p.7	-

(*) CSG/CRDS : si participation patronale de complémentaire santé ou du versement santé, elle sera ajoutée automatiquement aux assiettes de CSG/CRDS, au salaire net imposable et forfait social (si votre effectif est renseigné à 11 salariés et plus).

RAPPEL : les TESA papier ne sont plus acceptés. Un bulletin de salaire doit être établi au moins une fois par mois civil lorsque la période d'emploi dépasse cette durée.

Des difficultés pour renseigner un formulaire en ligne ?

Contactez l'assistance internet : 03 20 900 500 ou assistanceinternet@bcl.msa.fr

Contactez la MSA BCL : 02 48 55 40 50 ou depuis votre espace privée : « mes messages, mes réponses »

Barème Prélèvement à la Source de l'impôt sur le Revenu 2023

Grille des taux 2023 par défaut ou « neutre » applicables aux contribuables domiciliés en France métropolitaine.

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 518 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 518 € et inférieure à 1 577 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 577 € et inférieure à 1 678 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 678 € et inférieure à 1 791 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 914 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 914 € et inférieure à 2 016 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 150 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 544 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 544 € et inférieure à 2 912 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 912 € et inférieure à 3 317 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 317 € et inférieure à 3 734 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 734 € et inférieure à 4 357 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 357 € et inférieure à 5 224 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 224 € et inférieure à 6 537 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 537 € et inférieure à 8 165 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 11 333 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 333 € et inférieure à 15 349 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 349 € et inférieure à 24 094 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 094 € et inférieure à 51 611 €	38 %
Supérieure ou égale à 51 611 €	43 %

Source : www.legifrance.gouv.fr

Pour les contrats courts (*) :

- CDD dont le terme initial n'excède pas de 2 mois,
- CDD à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois,

Le barème est adapté en appliquant un abattement de 50 % du SMIC imposable sur la rémunération de votre salarié.

A compter du 3^{ème} mois d'emploi, le taux réel ou neutre du salarié est appliqué selon les tranches précisées ci-dessus.

() Cette disposition spécifique est définie par l'article 204 H du Code Général des Impôts, 2^{ème} alinéa du « d » du « III ».*